



Le Fief des Sauvages et l'organisation de Québec

Lucien Campeau, S.J., S.R.C.

Number 48, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1015601ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1015601ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Campeau, L. (1993). Le Fief des Sauvages et l'organisation de Québec. *Les Cahiers des dix*, (48), 9–44. <https://doi.org/10.7202/1015601ar>

Le Fief des Sauvages et l'organisation de Québec

Par LUCIEN CAMPEAU, s.j., s.r.c.

Notre intention, dans le présent article, est de débroussailler dans la mesure du possible les commencements du fief des Sauvages de Sillery. Il faut toutefois l'intégrer au contexte du développement général de la colonie française en Nouvelle-France. L'économie importée d'Europe par les premiers habitants français était essentiellement axée sur la production vivrière agricole et familiale. Le commerce, aussi vieux que la société humaine, était au service de cette production et venait en second. Cela, en dépit de l'attrait des fourrures, qui a principalement attiré les Français sur le Saint-Laurent. Car depuis 1628, les avantages du commerce pelletier sont réservés aux propriétaires de la Nouvelle-France et destinés au financement de la colonisation, non au profit des particuliers. Jusqu'à 1647 et même encore quelques années plus tard, d'ailleurs, ils englobent le commerce général de la population française, pourvoyant aux besoins des colons en vivres, en instruments et en vêtements, aussi longtemps que la colonie ne peut elle-même se suffire en cette matière. L'urgence est donc tout d'abord de donner comme assise à ce peuplement l'agriculture et l'élevage pratiqués en Europe. C'est ce qui va marquer ce premier développement.

Dans un premier temps, on a pensé que l'agglomération française de Québec se formerait dans la vallée de la rivière Saint-Charles. Les rivières seront de tout temps importantes dans cette histoire. Elles sont alors les seules routes du pays; leurs embouchures marquent les frontières de ses divisions et elles attirent les premières communautés. La rivière Saint-

Charles, spécialement, est le site choisi par les Récollets pour la construction de leur couvent. Peu de temps après, les Jésuites s'y installent sur la rive opposée, et Louis Hébert y prépare la façade de son établissement. Il en est encore ainsi en 1633, lorsque Champlain revient prendre le commandement. En l'absence des récollets, Marin Boucher cultive leurs terres, les Hospitalières et les Ursulines en réservent pour elles tout à côté et les particuliers font de même: les frères Caumont et Pierre Gadois, aussi Guillaume Bense prenant place sur les rives restées libres de la Saint-Charles. On pouvait penser que là s'élèverait enfin la ville de Québec.

Mais en 1636, Charles Huault de Montmagny, venant remplacer Champlain, apportait comme premier article du programme de la compagnie colonisatrice la décision de bâtir la ville sur le plateau voisin, envisagé par Champlain comme assise de la citadelle. Le nouveau gouverneur en traça la circonvallation; il détermina une banlieue qui resterait censive de la compagnie; il éloigna un premier fief¹ des Juchereau jusqu'au-delà de la rivière du Cap-Rouge, conservant encore tout l'intervalle en censive, à la seule exception du fief du Sault-au-Matlot de Guillaume Couillard, formé avant toutes ces décisions.

Pendant que la ville naissait, maintenant haute-ville seulement², dans les intervalles laissés par le domaine des Cent-Associés et trois grands emplacements de six arpents donnés aux institutions religieuses, Montmagny voit à l'organisation de cette censive. Elle est bornée de côté et d'autre par le fleuve et la rivière Saint-Charles. L'élément décisif de cette organisation est une ligne droite tracée avant 1640 par l'ingénieur Jean Bourdon. Elle part du fort Saint-Louis, en direction à peu près

1. Le développement d'un fief devient la responsabilité immédiate de son titulaire, la compagnie s'en déchargeant sur lui. Ce qui n'est pas ainsi donné reste à la compagnie suzeraine comme censive. Ainsi, à Trois-Rivières, ce qui ne sera pas donné aux Jésuites comme fief restera à la compagnie comme censive.

2. La basse-ville, destinée au commerce, ne sera développée qu'après 1650.

nord-ouest et s'allonge jusqu'à une demi-lieue de la rivière du Cap-Rouge. Elle est essentielle à l'organisation territoriale de toute cette superficie, non seulement de la banlieue, mais aussi de la seigneurie des Sauvages qui y fera suite. Dans la première de ces deux, les terres concédées sont des rectangles tombant perpendiculairement sur cette route. D'abord la ferme des Seigneurs dominants, les Cent-Associés, immédiatement hors de la circonvallation urbaine. Il va de soi que les fronts occupés par les titulaires sont sur la Grande Allée. L'autre bout des terres touche au fleuve, mais non pas sans franchir la dépression soudaine, la falaise, qui parcourt toute cette côte et rend encore inopportuns des bâtiments élevés sur le littoral lui-même. Cette dépression, avec le littoral, reste toujours occupée par la forêt primordiale qui ne disparaîtra qu'avec les siècles. La «Carte des environs de Québec», de Villeneuve, en 1688³, la laisse toujours entière et sans routes depuis Monceaux jusqu'au Cap-Rouge. La partie en valeur de chaque terre, celle qui est désertée et bâtie, est donc celle du haut plateau. La ligne de la Grande Allée fut à peu près oubliée dans la seigneurie missionnaire de Sillery, lorsque celle-ci fut retombée dans le domaine de la couronne anglaise et redistribuée surtout par les conquérants qui l'habitaient. Mais on en voit encore des traces sur un cadastre du dix-neuvième siècle⁴, dans les angles du fief agrandi de Monceaux et dans les traits-carrés d'un groupe de propriétés voisines. Les routes parcourant cette région dès le temps de Villeneuve, le chemin Saint-Louis par exemple, n'en rendent pas compte. Car ces chemins, entretenus par les habitants, ont été tracés à travers leurs déserts au gré de leur commodité. Mais la Grande Allée n'était pas sans logique, puisque notre siècle en a reconstitué le tracé en créant le boulevard Laurier.

Ainsi arrive-t-on au développement de Sillery. Cette histoire, on le sait, commence par le don de François Derré de

3. Voir SCOTT, *Une paroisse historique de la Nouvelle-France*, au début.

4. *Ibid.* face à la p. 426.

Gand aux Jésuites de la concession qu'il possédait à cet endroit. Elle avait été obtenue de Montmagny, le 3 juin 1637. Elle lui fut confirmée le 5 avril 1639⁵ par la compagnie. Son étendue comprenait trente arpents de littoral du fleuve, courant de la pointe à Puiseaux à une autre qui sera appelée pointe ou platon de Saint-Joseph, soit dix-sept ou dix-huit arpents environ de front, dont la limite arrière était le coteau ou falaise parallèle au fleuve. En plus de ce littoral, Derré de Gand donnait aux Pères cent arpents joignant cette première concession, mais situés sur le coteau et appuyés au nord-est sur la ligne de Puiseaux, limite de la banlieue. La propriété totale des Jésuites avait donc la forme d'une équerre, quelque dix-huit arpents de rivage fluvial et une centaine d'arpents longeant la ligne de Puiseaux jusqu'à la route du Cap-Rouge ou Grande Allée. Sur la rive du fleuve, elle s'arrêtait à une ligne originant au platon Saint-Joseph qui allait aussi traverser la route du Cap-Rouge. C'était le commencement de la propriété des Hospitalières, occupée par elles en 1640 et qui deviendra en 1649 la terre de Monceaux. Les deux pièces, de trente et de cent arpents, furent donc la propriété primitive des Jésuites, dont la limite arrière se serait trouvée parallèle au chemin de Cap-Rouge ou Grande Allée, selon un témoignage, et à douze toises de cette voie⁶. En pratique, toutefois, il ne semble pas qu'on ait tenu compte de cette lisière de douze toises bordant la route du Cap-Rouge et on considéra celle-ci comme la limite arrière de l'équerre formée par les 130 arpents du sieur de Gand. Vers 1660, les Jésuites continuaient de revendiquer le même front riverain, même si la situation avait changé au-dessus du coteau. La preuve en est que le P. Druillètes, écrivant vers ce temps, note que la pêche de Puiseaux est permise aux Sauvages partout entre les deux pointes, même si elle appartient aux Jésuites, parce qu'elle se trouve vis-à-vis de leur propriété⁷. Il

5. *Monumenta Novae Franciae* IV 458. Ces renseignements sont tirés d'un transport aux Jésuites, rédigé à Québec par Martial Piraube, le 9 février 1640 (MNF IV 456).

6. MNF IV 459.

n'y a que pour les cent arpents du coteau qu'on se demande s'ils sont aux Sauvages ou aux Jésuites, à cause d'un échange fait sous l'autorité de Montmagny.

En effet, le 2 août 1646, Charles Huault de Montmagny, remarquant que les Pères ont en pratique abandonné aux Sauvages les cent arpents au-dessus du coteau pour leur culture de blé d'Inde, gagné en outre par les arguments du P. Jérôme Lalemant, supérieur, sur les droits des indigènes, juge opportun de réserver au nom des néophytes eux-mêmes un titre propre de possession. Les Jésuites leur laissent les champs cultivés présentement par eux, et le gouverneur leur en confirme explicitement la possession⁸, accordant aux religieux en échange, mais sans être précis sur la qualité ou les conditions de la donation, cent autres arpents sur le coteau, au côté sud-ouest d'un ruisseau appelé Saint-Laurent.

C'est dans ce document qu'on voit pour la première fois appliquée la politique indienne du P. Jérôme Lalemant. Premiers possesseurs du pays, les indigènes doivent aussi avoir le premier droit de choisir leurs sites d'habitation ou d'occupation. Aussi convient-il de leur réserver des titres propres de possession à proximité des habitations françaises: ainsi on expliquera les superficies demandées par les Jésuites près des sites envisagés pour la colonisation. Dans la même veine, le gouverneur Montmagny attribue encore en propre aux néophytes le littoral inoccupé du fleuve en amont de Thomas Hayot, qui à la suite des religieuses hospitalières et de Nicolas Pelletier est déjà installé en 1646 sur cette rive. Cette concession sera d'un quart de lieue en remontant le fleuve et sa profondeur ira jusqu'à la route de Cap-Rouge à l'intérieur des terres. En plus de ces deux pièces, les cent arpents du coteau échangés aux Jésuites et la demi-lieue de littoral, Montmagny inscrit encore au nom des indigènes la côte de la seigneurie de Lawson, entre le petit saut de la Chaudière et la rivière Bruyante

7. MNF IV 458-459.

8. MNF VI 487-488.

«sous le bon plaisir de qui il appartient»⁹. La seigneurie de Lauson est alors en effet contestée entre la compagnie seigneurie et son titulaire, qui n'y a encore rien fait: situation assez indécise permettant au gouverneur d'y tailler une concession, mais non de la confirmer. On se trouve donc ici au commencement d'une propriété reconnue aux néophytes chrétiens. Le 6 du même mois, les principaux néophytes de Sillery, avec Jean Bourdon, vont prendre possession des terres ainsi gratifiées¹⁰: les cent arpents échangés avec les Jésuites, le quart de lieue de rivage en amont de Hayot et la côte de la seigneurie de Lauson. Le P. Druillètes nous est témoin que ces concessions n'ont pas été confirmées par la compagnie de la Nouvelle-France, formalité nécessaire à la possession. C'est que, peu d'années plus tard, se produit un développement alors imprévu, qui enlevait tout à-propos à de telles confirmations.

Ce changement imprévu aux dispositions de Montmagny arrive en effet le 13 mars 1651, lorsque la compagnie de la Nouvelle-France concède en fief et seigneurie aux Sauvages chrétiens une lieue de rive fluviale, partant de la pointe de Puiseaux en remontant, sur quatre lieues de profondeur dans les bois. Cette fois, les propriétés des Jésuites se trouvent comprises, sans être abolies, dans le fief des Sauvages. S'ils demeurent propriétaires de la donation du sieur de Gand, les Pères seront aussi désormais tuteurs des Sauvages pour l'administration du fief.

La compagnie de la Nouvelle-France a en effet reçu entre temps la visite du P. Jérôme Lalemant, venu se plaindre à Paris de plusieurs tracasseries que le gouverneur D'Ailleboust faisait aux missions. La dernière en date était la tentative du gouverneur de s'approprier, par le moyen d'une concession de la compagnie, la pêche aux anguilles, située principalement près de la pointe de Puiseaux et qui avait été la raison essentielle du choix de l'anse de Sillery comme site de la mission

9. Cette concession, n'ayant pas eu de suites, est difficile à préciser. Nous pensons qu'il s'agit de la rive fluviale entre la rivière Etchemin et celle de la Chaudière.

10. MNF VI 497.

montagnaise-algonquine. Le supérieur, après s'être opposé à la prise de possession du gouverneur, était allé en France rappeler aux directeurs que l'objectif à eux assigné par Richelieu avait été de favoriser les missions de tout leur pouvoir, non pas de les entraver et de les persécuter, comme le faisait D'Ailleboust. Les directeurs s'en trouvèrent tout étonnés et se rendirent aux raisons du jésuite, révoquant non seulement leur concession, mais le gouverneur lui-même, et mettant à la place leur ancien intendant, témoin de l'époque de ferveur de l'entreprise. Ils allèrent même jusqu'à donner à Jean de Lauson, ce nouveau gouverneur, des pouvoirs refusés à ses prédécesseurs et ainsi formulés:

La Compagnie de la Nouvelle-France, en vertu de la délibération du deuxième du présent mois et an, neuvième febvrier mil six cent cinquante-un, a donné et donne pouvoir par ces présentes à Messire Jean de Lauson, conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, gouverneur et lieutenant général pour le Roy dans toute l'estendue du fleuve Saint-Laurens, de faire et agir au pais tout ainsy que sy les directeurs y estoient présens en personne, et promet ladite compagnie ratifier et avoir pour agréable les choses qu'il y fera en vertu du présent pouvoir. Faict à Paris au bureau de ladite Compagnie, le deuxième jour de mars mil six cent cinquante un. Signé La Compagnie de la Nouvelle-France, A. Cheffault, secrétaire de la Compagnie, et scellé de cire rouge du sceau de ladite Compagnie.

Le P. Lalemant, obligé d'aller défendre les droits de ses néophytes en France, ne le fit pas à moitié. Il en profita encore pour résoudre quelques doutes soulevés en son esprit lors des deux premières concessions qu'il a faites à Notre-Dame-des-Anges en 1647. Les termes de ces concessions à Michel Huppé et à Pierre Petit laissent bien voir, en effet, que le supérieur n'était pas sûr d'avoir des droits sur les productions du fleuve, c'est-à-dire hors des bornes des terres posées habituellement sur la terre ferme et à la limite des plus hautes marées. Ces productions fluviales consistaient alors principalement dans l'herbe croissant sur le rivage entre la haute et la basse marées et dans les poissons qu'on pouvait pêcher dans le fleuve au-de-

vant des concessions. Évitant de trop s'avancer, dans les concessions de Huppé et de Petit, il avait laissé non concédé un couloir de 20 toises (120 pieds) sur le front des deux terres, interdisant ainsi l'accès du fleuve. Il compensait cette soustraction en donnant aux deux censitaires la permission de partager avec les seigneurs la pêche de la rivière de la Cabane aux Taupiers, réservée à ces derniers. D'Ailleboust, entre temps, fit annuler les deux concessions par la compagnie, donnant au supérieur jésuite l'occasion d'y appliquer le remède qu'il aurait désiré connaître plus tôt. En même temps qu'il obtenait justice pour les néophytes de Sillery, le P. Lalemant se faisait donner l'éclaircissement de ces difficultés, ce qui imprimera une orientation originale à l'évolution du régime foncier en Nouvelle-France. La concession de Sillery contient la solution de tous ces problèmes et c'est pourquoi elle peut servir, dans le droit coutumier d'alors, comme prototype pour l'interprétation de ce régime.

Voici, littéralement, les dispositions de cet acte:

Sçavoir faisons que nostre désir estant de rassembler les peuples errans de la Nouvelle-France en certains réduits, afin qu'ils y soient instruits en la foy en la religion chrestienne, et ayant reconneu que quelques-uns d'entre eux avoient choisy depuis quelques années un lieu nommé en leur langue Kamikouaouangachit, vulgairement appelé des François Sillery ou l'ance de Saint-Joseph, considérant en outre que les Pères Jésuites reconnoissans que le lieu estoit agréable aux sauvages, ils leur auroient faict bastir une église en laquelle ils administrent les sacremens à ceux qu'ils ont baptizez en ce quartier-là.

Voulans favorizer un sy grand ouvrage et retirer ces bons néofites proche de leur église, nous leur avons donné et donnons par ces présentes, de nostre plein gré, l'estendue d'une lieue de terre depuis le cap qui termine l'ance de Saint-Joseph en montant sur le grand fleuve Saint-Laurens sur quatre lieues de profondeur¹¹, le tout sous la conduite et direction des Pères

11. Cette profondeur, qui sera en fait d'une lieue et demie, devra s'arrêter en bas du côteau Sainte-Geneviève, le reste ayant été concédé à Robert Giffard en 1647.

Jésuites qui les ont convertis à la foy chrestienne et de leurs successeurs, sans toutefois déroger aux concessions de quelques portions de terres que nous avons faictes par cy-devant à quelques particuliers françois dedans cette estendue¹², lesquels relèveront du Capitaine chrestien des sauvages comme ils relevoient de nous avant cette donation que nous avons et que nous pourrions prétendre, sauf et réservé la justice que nous nous réservons à faire exercer par nos officiers à Québec, leur cédant tous les autres droits dont un seigneur peut jouir.

De plus, nous donnons à ces nouveaux chrestiens qui demeurent en ces contrées tout pouvoir de pesche et tout droit de pesche dans le grand fleuve Saint-Laurens le long des terres de la présente concession qui y aboutissent, sans qu'aucune autre personne ne puisse pescher, sinon avec leur congé et permission, révoquant la concession cy-devant par nous accordée au Gouverneur de la Nouvelle-France, attendu l'opposition formée sur les lieux à la prise de possession en vertu d'icelle.

Nous leur donnons de plus toutes les prairies ou herbages et toutes autres choses qui se trouveront sur les bords ou sur les rives ou descouverte des marées qui respondent à leurs terres et à leurs concessions, sans qu'aucun autre y puisse rien prétendre prendre ou recueillir sans leur permission, laissant néanmoins le chemin libre au public le long du fleuve et lieux nécessaires, à régler par nos officiers estants sur les lieux.

Pour jouir des choses cy-dessus par lesdits sauvages en franc alleu¹³, sans aucune redevance à la Compagnie de la Nouvelle-France. Sy donnons en mandement au grand sénéchal de la Nouvelle-France ou son lieutenant mettre les dits sauvages en possession de cette présente concession, sans souffrir qu'ils y soient troublez en quelque sorte et manière que ce soit.

-
12. D'Ailleboust avait insisté, contre l'avis des Jésuites, pour ouvrir cette côte aux défrichements. La première concession, de 50 arpents et confirmée par la compagnie, paraît avoir été accordée à Nicolas Pelletier, le 22 mars 1649, à la suite de l'ancien hôtel-Dieu. Thomas Hayot fut aussi favorisé de même façon dès ce temps, puisqu'il y occupe déjà le rivage en 1646 (MNF VI 488). Cette côte était alors une censive de la compagnie.
 13. C'est-à-dire sans aucune redevance envers le seigneur suzerain. C'est la condition ordinaire des concessions pour fins religieuses.

Faict et arresté en nostre bureau à Paris, ce treizième mars mil six cent cinquante et un. Signé A. Cheffault, secrétaire de la Compagnie, et scellé de cire rouge du sceau de ladite Compagnie.

Le P. Lalemant obtenait ainsi trois choses principales qui avaient motivé son voyage en Europe. La première était la correction de l'injustice que l'avidité de D'Ailleboust avait fait commettre à la compagnie. L'acte abolissait la concession au gouverneur de la pêche d'anguille et en assurait la possession aux néophytes, en leur reconnaissant comme fief toute la lieue de rivage commençant à Puiseaux et remontant le fleuve. En second lieu, le supérieur voyait pleinement explicités les droits accessoires aux concessions riveraines de jouir en toute propriété des productions fluviales annexes: «tout pouvoir de pesche et tout droit de pesche dans le grand fleuve Saint-Laurens le long des terres de la présente concession» et «prairies ou herbages et toutes autres choses qui se trouveront sur les bords ou sur les rives ou descouverte des marées». Troisièmement, la compagnie confirmait du même coup la thèse élaborée par le P. Lalemant sur le droit immémorial des indigènes à choisir les lieux de leurs habitations: ils étaient les premiers occupants du pays. On a vu que Montmagny avait déjà adopté cette vision dès 1646. Cela reparaisait dans la concession «en franc aleu, sans aucune redevances» et plus encore en l'absence de toute foi et hommage à porter à intervalle régulier, comme au donateur du droit. Ni la compagnie ni la couronne française n'étaient à l'origine du droit indigène.

La compagnie de la Nouvelle-France possédait tout droit de suzeraineté sur la Nouvelle-France. Selon les coutumes françaises, et en particulier celle de Paris en vigueur en Nouvelle-France, les rivières, navigables ou non, appartenaient aux riverains, à moins de réserve royale explicite. Le Saint-Laurent avait été concédé à la compagnie au même titre que toutes les autres rivières, lacs ou cours d'eau. La compagnie n'y réserva que la liberté de navigation pour le public. Pour le reste, on savait maintenant, sans devoir épiloguer, qu'elle entendait

mettre les productions du fleuve à la disposition des riverains. Une réserve explicite de sa part, ou de celle d'un possesseur subalterne, pouvait seule l'empêcher. Le P. Lalemant ne se contenta pourtant pas d'une disposition aussi claire.

Le P. Paul Le Jeune, procureur, eut pour lui recours à la Régente, Anne d'Autriche, pour confirmer la concession de Sillery telle qu'elle se trouvait. L'autorité universelle du Roi affermirait le droit indigène. Cela eut lieu comme une suite du même voyage du P. Lalemant, au mois de juillet 1651. Le monarque se trouva encore plus libéral que la compagnie, comme on pourra le lire.

La Compagnie de la Nouvelle-France, ayant donné par un acte du treizième jour de mars dernier aux sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québecq audit païs une lieue de terre sur le grand fleuve de Saint-Laurens, borné d'une part du cap qui termine l'ance de Saint-Joseph ou de Sillery du costé de Québecq, et, de l'autre, de l'endroit ou limite où finit cette lieue montant sur le grand fleuve, sur quatre lieues de profondeur dans les bois ou dans les terres tirant au nord, avec tout droit de chasser et de pescher dans ladite estendue et dans la partie du grand fleuve Saint-Laurens et dans les autres fleuves et estangs et rivières qui seroient dans cette concession ou qui la toucheroient, le tout sans aucune dépendance, avec tous les droits, seigneurie, sous la conduite et direction des Pères de la Compagnie de Jésus qui les ont convertis à la foy de Jésus-Christ et sans qu'aucun François puisse chasser ou pescher dans cette estendue, sinon par la permission du Capitaine chrestien de cette nouvelle Église, sous la conduite, direction et approbation desdits Pères, et tout ainsy qu'il est plus emplement spéciffié et déclaré par la dite concession, pour la validité et exécution de laquelle estant nécessaire de pourvoir, et désirant coopérer de nostre part tout autant qu'il nous sera possible à la réduction de ces peuples, et considérant qu'il est très raisonnable qu'ils ayent et qu'ils retiennent dans leur païs l'estendue de terre qui leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire auprès des François.

De l'avis de la Royne Régente, nostre très honorée dame et mère, et de nostre Conseil qui a veu ladite concession dudit

jour treizième mars dernier cy attachée soubs nostre contre-scel, Nous avons de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, en agréant et confirmant ladite concession de ladite Nouvelle-France,

Donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, une lieue sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur dans les terres, non seulement à l'endroit contenu en ladite concession, mais encore en tous les lieux et endroits où il y aura un fort et une garnison françoise, et à cette fin voulons et nous plaist que proche de ce fort lesdits sauvages ayent une lieue sur le fleuve ou endroit où sera ce fort sur quatre lieues dans les terres avec tous les droits de chasse et de pesche et de tous autres émolumens qu'ils pourront retirer de cette estendue de terre ou rivières adjacentes, sans aucune dépendance ny redevance aucune, laquelle nous leur quittons, délaissions et remettons,

À la charge toutefois que lesdits sauvages seront et demeureront tousjours soubs la conduite et direction et protection des Pères de la Compagnie de Jésus, sans l'avis et consentement desquels ils ne pourront remettre, concéder, vendre ny aliéner lesdites terres que nous leur accordons ne permettre la chasse et la pesche à aucuns particuliers que par la permission desdits Pères, ausquels nous accordons la direction des affaires desdits sauvages, sans néanmoins qu'ils soient tenus d'en rendre [*compte*] qu'à leurs supérieurs, voulans en outre que sy quelques Européans se trouvoient establis dans ces limites qu'ils soient et demeurent dépendans des capitaines chrestiens et direction desdits Pères tout ainsy qu'ils estoient de ceux qui leur avoient accordé la portion de terre qu'ils possèdent et que dorénavant ne sera donné terre dans cette estendue que par l'ordre des capitaines chrestiens et avis et consentement desdits Pères, leurs protecteurs, le tout au profit de ses peuples pour les aller chercher par ces petits émolumens tirés de leur propre païs quitter leur vie errante et mener une vie chrestienne soubs la conduite de leurs capitaines et desdits Pères qui les ont convertis.

Sy donnons en mandement à tous nos Gouverneurs, leurs lieutenans par nous establis audit païs et à tous nos officiers et capitaines qu'il appartiendra, de faire plainement jouir et user lesdits sauvages et leurs successeurs du contenu en ces dites

présentes, sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, et à fin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel aux présentes.

Donné à Paris, au mois de juillet, l'an de grâce mil six cent cinquante et un et de nostre règne le neuvième, Signé LOUIS, et sur le reply: Par le Roy, la Royne Régente sa mère présente, De Loménie, et scellé.

Non seulement le Roi ratifie le don de la compagnie, confirmant au-delà des conventions diplomatiques la concession en fief de Sillery, avec toutes ses dispositions sur la possession des prairies fluviales et des pêcheries, y ajoutant encore la chasse, mais il en fait son propre commandement. Bien plus, il universalise la politique appliquée en ordonnant aux officiers royaux, gouverneurs ou lieutenants, de l'exécuter «non seulement à l'endroit contenu en ladite concession, mais encore en tous les lieux et endroits où il y aura un fort et une garnison française, et à cette fin voulons et nous plaist que proche de ce fort lesdits sauvages ayent une lieue sur le fleuve ou endroit où sera ce fort sur quatre lieues dans les terres avec tous les endroits de chasse et de pesche et de tous autres émolumens qu'ils pourront retirer de cette estendue de terre ou rivières adjacentes, sans aucune dépendance ny redevance aucune, laquelle nous leur quittons, délaissions et remettons».

Pour assurer plus amplement encore le succès du voyage du P. Lalemant, le même mois de juillet 1651, le Roi émettait des lettres patentes autorisant les Jésuites à s'établir librement en tout lieu qui leur plairait dans toutes les possessions françaises d'Amérique. Les Antilles s'y trouvaient comprises. Mais la Nouvelle-France prévalait dans les intentions royales. Cette intervention était visiblement motivée par l'extorsion commise par D'Ailleboust contre les Pères à Québec, le 27 janvier 1651, les obligeant à lui céder en don gratuit les quatre cinquièmes de la subvention de 5 000 livres que le Roi avait ordonné au

Conseil de leur verser annuellement pour les services spirituels rendus à la colonie.

Considérant les grands travaux que les Pères de la Compagnie de Jésus prennent journellement en l'Amérique septentrionale et méridionale, pour gagner à Jésus-Christ les peuples de ces contrées, jusques à donner leur vie pour les secourir et respandre leur sang et souffrir le feu dans ces glorieux employs, Nous aurions pour pourvoir aucunement à leur subsistance, par arrest de nostre Conseil du vingt-septiesme mars mil six cent quarante-sept¹⁴, ordonné que le commis ou receveur général de la traite de la Nouvelle-France donneroit ou feroit donner en France chacun an au supérieur des missions de cette Compagnie en la dicte Nouvelle-France ou à son ordre, pour la nourriture et entretènement des Pères qui travaillent à la conversion des sauvages de ces contrées, la somme de cinq mille livres¹⁵.

Mais parce que ladicte somme ne suffit pas, dans la continuation généreuse que lesdicts Pères font esdictes fonctions, et que d'ailleurs on pouroit à l'advenir faire quelque difficulté au payement de la dicte somme, mesme les troubler en la possession des terres qu'ils ont acheptées ou qu'on leur a données en l'une ou l'autre Amérique, voulans y pourvoir à l'advenir et désirans contribuer autant qu'il nous sera possible à une œuvre si sainte et louable que celle desdicts Pères de la Compagnie de Jésus, qui n'ont pour but et object que l'amour et la gloire de Dieu et le désir de profiter et assister les pauvres sauvages et les conduire au salut éternel, de l'advis de la Reine régente, nostre très honorée Dame et mère, Nous avons permis et accordé, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle permettons et concédons par ces présentes, signées de nostre main, aux dicts Pères de la Compagnie de Jésus qui sont résidents à

14. C'était l'arrêt instituant à Québec un Conseil composé du Gouverneur, du Supérieur des Jésuites et de Maisonneuve, remplaçant les douze directeurs que la communauté des Habitants s'était donnés pour l'administration des finances de la colonie. On peut le retrouver aux AN, Paris, C11A vol. 1 part. 2 ff. 237-240. Les Archives Publiques du Canada en ont une copie.

15. Le motif prochain de demander ces lettres-patentes semble avoir été d'obtenir une protection contre les abus des officiers royaux, tels l'extorsion de quatre mille livres sur cinq mille, que D'Ailleboust a pratiquée l'année précédente.

présent en l'une et l'autre Amérique¹⁶ septentrionale et méridionale, leurs successeurs à l'advenir, de pouvoir pescher sur les terres qu'ils ont acheptées ou qu'on leur a données et, dans les endroits et limites qui bornent et qui mouillent lesdictes terres, sans qu'aucun autre puisse chasser ou pescher dans l'estendue de leurs dictes terres, sans leur permission n'y prendre et recueillir les herbages et toute autre chose qui se trouvera sur les rives de leurs terres par l'ouverture des eaux et des marées, dont, en tant que de besoing est ou seroit, nous leur en avons fait et faisons donner par ces présentes.

Et pour donner moyen auxdicts Pères Jésuites de continuer leurs saintes œuvres en l'une et l'autre Amérique, voulons et nous plaist qu'ils puissent, en vertu de ces dictes présentes, s'establiir dans toutes les isles et dans tous les endroits de la terre ferme que bon leur semblera, pour y exercer leurs fonctions selon leurs privilèges, sans qu'ils y puissent estre troublez en quelque façon et manière que ce soit et qu'à cette fin ils soient receuz favorablement et reconnus comme nos fidèles subjects et comme tels qu'ils puissent posséder des terres et des maisons et autres choses pour leur subsistance et tout ainsy qu'ils font présentement en cétuy nostre royaume de France, où ils sont establis, sans qu'ils soient tenus prendre de nous ny de nos successeurs autres lettres que ces dictes présentes.

Ces longues citations, dont nous nous excusons, ont paru nécessaires pour montrer l'ensemble de la politique indienne des Jésuites, qui influera visiblement sur la politique coloniale de la Nouvelle-France jusqu'en 1763. Les lettres royales renouvellent donc alors, à l'endroit des Jésuites eux-mêmes, les dispositions de la concession de Sillery aux sauvages, pour toutes leurs possessions dans les parties françaises de l'Amérique. Ce sera pour Jean de Lauson un ample motif de refaire et d'étendre la concession de Notre-Dame-des-Anges, comme il le fera le 17 janvier 1652.

Charles Huault de Montmagny est celui qui, sous les ordres de la compagnie, a aménagé ce territoire en attente de

16. Autrefois, on considérait la Nouvelle-France seule comme terre de mission en Amérique. Mais ces dernières années, les Jésuites avaient aussi commencé des missions aux Antilles.

développement, comme nous avons commencé plus haut de le dire. Après l'occupation de l'anse de Sillery par les Jésuites, il concéda quelque terres dans cette partie qui était alors en la censive immédiate de la compagnie. On connaît les noms de quelques occupants, en ces temps reculés: Nicolas Pelletier, dont la terre joignit sur la rive du fleuve les possessions des Hospitalières ayant bâti leur premier hôpital sur le plateau élevé de la pointe Saint-Joseph. À la suite, toujours vers l'amont, venait Thomas Hayot. Les Ursulines en avaient également obtenu une au nord-ouest de la route du Cap-Rouge et y avaient un voisin, Nicolas Gaudry dit Bourbonnière. D'autres terres avaient été distribuées par D'Ailleboust à l'extrémité sud-ouest de la seigneurie des Sauvages. Mais les Jésuites, le P. Lalemant surtout, voyaient la hauteur du coteau comme un territoire à réserver aux néophytes montagnais et algonquins cultivés par eux à Sillery. Ceux-ci, toutefois, ayant commencé la culture avec beaucoup de zèle, revenaient à leurs traditions de chasse hivernale, auxquelles leurs pasteurs s'adaptèrent à partir de 1647 en envoyant un Père les accompagner. La destruction des Hurons accroissant le péril iroquois à Sillery, les néophytes retournaient encore plus volontiers à leur nomadisme et négligeaient la culture, sans cesser pourtant de considérer Sillery comme leur chef-lieu. C'est apparemment ce qui décida les Jésuites à faire du fief des Sauvages un peuplement français, future source de revenu pour cette mission. Cela eut lieu sous le gouvernement du P. Ragueneau, de 1650 à 1653, qui reprenait aussi la distribution des terres de Notre-Dame-des-Anges après le voyage du P. Lalemant en France.

Le point d'attache de la seigneurie de Sillery demeure la terre des Jésuites, don ancien de François Derré de Gand, en deux parts distinctes: l'anse de Sillery et les cent arpents du coteau. M. Trudel assigne aux Jésuites un espace trop réduit en 1663¹⁷. Jusqu'à 1660, l'équerre donnée par M. de Gand, appuyée sur la route du Cap-Rouge, semble être restée intacte.

17. Voir la carte de la seigneurie dans *Le Terrier du Saint-Laurent*, face à la p. 266.

Elle est demeurée la propriété des Jésuites, qui en avaient pour titre cette donation, confirmée et amortie par la compagnie de la Nouvelle-France, le 21 mars 1648. Qu'advint-il alors de l'échange fait par Montmagny en 1646 des cent arpents laissés aux Sauvages et compensés aux Jésuites par le don de cent autres arpents? Ce qui est sûr, c'est qu'il n'a pas eu la confirmation de la compagnie, comme il se devrait. En outre, des donations faites alors par le même gouverneur aucune n'a reçu l'approbation des seigneurs compétents: ni la concession de la seigneurie de Lauson aux Sauvages refusée par Lauson, ni le quart de lieue de littoral en amont de Hayot, rendu désuet par la création du fief, ni même l'échange des cent arpents abandonnés aux Sauvages contre cent autres donnés aux Jésuites en compensation. Un ruisseau, qui fut appelé Saint-Laurent, marquait la limite entre les cent arpents des Jésuites, sur sa rive sud-ouest, et les cent des Sauvages au nord-est. La difficulté est de savoir où était ce ruisseau: laissait-il au sud-ouest un espace suffisant pour y compter les cent arpents aux Jésuites? Car ces derniers ne devaient pas empiéter sur la terre voisine de Monceaux, achetée par Anne Gasnier aux Hospitalières en 1649. Les travaux de M. Trudel nous permettent de résoudre la difficulté. Il signale en effet les concessions faites à cet endroit à sept Français avant 1667¹⁸. La plus ancienne est datée du 3 janvier 1661. Les deux premières ont chacune une superficie de 60 arpents. Si l'on a pu en ajouter quatre autres, il est nécessaire d'admettre qu'il y avait bien, au-dessus du coteau l'espace suffisant pour y mesurer au moins deux cents arpents, les cent des Sauvages et les cent des Jésuites.

En sorte qu'il demeure bien possible que les Jésuites aient tenu pour valide l'échange de 1646, malgré son manque de confirmation. Mais tout cela ne se passe que sur le coteau, non dans l'anse de Sillery, en bas de la falaise. Car les Jésuites ont toujours tenu cette anse de trente arpents comme leur propriété. On en trouve la preuve vers 1660, dans les remarques du P.

18. TRUDEL, *Le Terrier du Saint-Laurent* p. 266.

Druillètes, puis de nouveau dans un exposé du P. Claude Dablon en 1663. Le premier écrit: «Notés, touchant la pesche de la pointe de Puyseaux, qu'elle appartient à la maison de Sillery, qui a dans la consistance des susdictz trente arpans la portion de terre vis à vis de laquelle est ladicte pesche... Néanmoins, la maison de Sillery laisse la liberté aux sauvages de pescher avec le harpon et de mettre des nasses tout le long de l'ance de Sillery»¹⁹. En 1663, le P. Dablon n'est pas moins affirmatif: «...ayant réservé seulement sept arpens de front, où lesdicts Pères ont fait construire un fort de pierre flanqué de quatre tourelles, dans lequel les sauvages se retirent pour y faire en surté leur demeure ordinaire avec lesdicts Pères, qui y ont basti une chapelle et une maison en laquelle ils résident huit ou dix personnes, tant eux que leurs domestiques, lesdicts Pères possèdent de plus trente arpens de terre dans l'ance dudict Sillery, y compris le platon sur lequel est basti un moulin à vent». Ces trente arpents sont ce qui est sur le bord du fleuve, en bas du côteau. Par conséquent, les concessions faites aux Français à partir de 1661 n'ont pu avoir lieu que sur le côteau, non sur le bord du fleuve, où se trouvait réservée, sur toute la longueur, la pêcherie que les propriétaires permettaient aux habitants de la réduction missionnaire. Les deux cents arpents du côteau, ceux des Sauvages et ceux des Jésuites, furent destinés aux Français et ils se trouvaient entièrement aliénés avant 1667. On ne peut plus, à leur égard, parler de Terre des Sauvages ni de Terre des Jésuites, puisque la propriété en a été transférée aux censitaires.

La première initiative légale des Jésuites pour donner au fief un peuplement français eut lieu au mois de février 1652, moins d'un an après son érection. Il est à croire, d'ailleurs, que les titulaires étaient déjà depuis quelque temps en possession de leurs lopins, comme on le verra dans un instant pour Nicolas Pinel. Laissant donc sans aucune molestation les colons déjà établis, que le Roi avait formellement soumis à la seigneurie

19. MNF IV p. 458-459.

des Sauvages, le P. Jean Dequen, supérieur de Sillery et tuteur des mêmes sauvages, créa, le 16 et le 23 de ce mois de février, treize concessions confiées à autant de défricheurs français. Ces terres, à part une, ont deux arpents de front; elles en ont toutes vingt de profondeur²⁰. Cette mesure, toutefois, commence, non pas au fleuve, mais en haut du coteau. Toutes, elles finissent à la route du Cap Rouge ou ligne de la Grande Allée: elles «ont été séparées par des lignes perpendiculaires à la ligne de la Grande Allée», écrira le P. Pierre Raffeix en 1718²¹. Et elles supposent toutes que les espaces concernés sont divisés sur leur longueur par deux niveaux différents du terrain: le coteau qui surplombe et le littoral, au niveau du fleuve, une brusque descente séparant ces deux parties, comme il arrivait dans la banlieue depuis la citadelle. Toutes les terres, aussi, sont situées et bornées sur le coteau, non sur le rivage fluvial. Il n'est pas question encore de front ni de route sur le bord du fleuve. Les terres couvrent le coteau, s'arrêtant au bord de la descente. Mais aussi, sur toute cette longueur de la seigneurie, la distance entre le coteau et le fleuve est occupée par une forêt, qu'on appelle la Sapinière. Chaque propriétaire de lot voit s'ajouter à sa propriété toute la partie de Sapinière enfermée dans le prolongement des côtés de sa terre. Il n'y aura de redevances pour cette partie forestière que lorsqu'elle aura été mise en valeur, pas avant. C'est de cette façon que les terres touchent au fleuve. Et à cause de cela, le droit de pêche dans le fleuve est accordé aux censitaires, à chacun dans les limites de sa terre. Mais tous seront obligés de contribuer à faire un chemin commun de descente, là où le seigneur le jugera bon. Ainsi fut constituée la côte qui reçut le nom de Saint-François-Xavier. Les Jésuites continuent donc ici la politique de conces-

20. À part une, celle de Marie Gauchet, à laquelle l'acte de concession en assigne trente. Mais il semble bien que ce soit une erreur du notaire, que M. Trudel n'a pas remarquée.

21. Perpendiculaire semble devoir être pris au sens strict, vu son rapport à la droite qu'est la Grande Allée. Cela suppose aussi que la limite sud-ouest de la seigneurie était perpendiculaire à la même ligne. Les côtés ont sensiblement la même orientation dans les trois côtes parallèles créées alors par les Jésuites.

sion pratiquée dans la banlieue, toute axée sur la Grande Allée et mesurée sur elle. Le P. Raffeix écrit encore: «La seigneurie de Sillery est d'une lieue de front ou de 84 arpents. Cette lieue a été prise et mesurée sur la Grande Allée, qui est une ligne tirée depuis Québec jusque à une demi-lieue de la rivière du Cap-Rouge»²².

Cette disposition est d'ailleurs illustrée par une aventure arrivée à l'un des concessionnaires, Nicolas Pinel, quelques mois avant la date de la concession: «27 [avril 1651]. Sur les sept heures du soir, Nicolas Pinel et son fils Gilles furent attaqués dans leur désert par deux Iroquois qui pensèrent les prendre vifs... Maître Nicolas et son fils se précipitèrent de peur aval la montagne pour se sauver»²³. C'est ce qui fait dire que les colons avaient obtenu verbalement leur terre avant d'en recevoir l'acte de concession.

Il convient de s'arrêter un moment à l'orientation générale de la seigneurie. Le premier ingénieur-arpen-teur de la colonie, Jean Bourdon, a mesuré les concessions de son temps à partir du «vray nord», c'est-à-dire du nord astronomique, en dépit de l'usage qu'on faisait alors de l'aiguille aimantée. Pour la Nouvelle-France, la déclinaison de celle-ci était estimée à quinze degrés vers le nord-ouest. Pour l'organisation générale du cadastre de la censive des Cent-Associés autour de Québec, Bourdon se fonda moins sur le cours du fleuve, difficile à établir à cause des accidents du terrain, que sur une ligne créée par lui sur la hauteur du coteau, la Grande Allée, appelée aussi à l'époque route du Cap-Rouge. C'était une droite, originant à la citadelle de Québec, que l'ingénieur poursuivit jusqu'à environ une demi-lieue de la rivière du Cap-Rouge. Établie avant 1640, elle traversait à peu près tout l'espace qui sera érigé en fief des Sauvages. L'orientation exacte de cette ligne n'est donnée nulle part. Mais nous la déduisons des frontières de Sillery. Le P. Raffeix affirme en effet que les côtés des terres

22. Sur une copie conservée aux ASJCF, Saint-Jérôme, n° 222 bis²

23. LAVERDIÈRE & CASGRAIN, *Le Journal des Jésuites* 151.

conçédées en 1652 par le P. Dequen étaient perpendiculaires à cette ligne. Cela suppose que les côtés de la seigneurie l'étaient également. Et on en trouve la confirmation dans l'arc-boutant de Monceaux, appuyé sur la Grande-Allée à angle droit. Le même P. Raffeix ajoute que «depuis la pointe de Piseaux jusques à la rivière Saint-Charles, la terre de Silléri est séparée de la terre des Messieurs du Séminaire et du fief Saint-François [*i. e. de la banlieue*] par une ligne qui court norouest 4 degrez et demi un peu forte vers le nord-norouest jusques au costeau Sainte-Geneviève, et du costeau jusques à la rivière, monsieur La Joue²⁴ a continué la dicte ligne, mais à cinc degrez vers le nord-norouest...». Voilà pour côté nord-est. Celui du sud-ouest n'a pu qu'être parallèle à la plus ancienne partie de la première ligne, c'est-à-dire courant nord-ouest plus quatre degrés et demi vers le nord-nord-ouest, donc à 319° et trente minutes «un peu forte». Cela donne comme direction de la ligne de la Grande-Allée, au sud-ouest, 229° et trente minutes environ.

Après la bordée de concessions de février 1652, voici la distribution de la côte Saint-François-Xavier, la première et la seule qui existât encore dans la seigneurie. Nous donnons la liste et l'ordre des premiers concessionnaires, avec les arpents de largeur qu'ils possèdent. Mais les trois premiers, Pelletier, Hayot et Goupil, ont été des précurseurs, établis avant les autres. Leurs voisins ont reçu les titres de leurs terres le 16 ou le 23 février 1652. Nous avons eu quelque peine à les mettre en ordre. Mais la liste est appuyée sur les éléments mêmes des contrats. La principale difficulté est venue de ce que nous croyons être une erreur du notaire au contrat de Mathurin Trut, où il a fait une correction mal à propos. L'ordre régulier rétabli sur ce point, toute la liste est bien cohérente. Disons toutefois que les contrats nous ont manqué pour Maurice Arrivé et Jean Pelletier. Leurs noms sont connus, parce qu'ils sont mentionnés dans les contrats de leurs voisins.

24. François de Lajoue, qui fut arpenteur royal à partir de 1689.

**Terres de la côte Saint-François-Xavier.
Du nord-est au sud-ouest.**

Nicolas Pelletier	6
Thomas Hayot ²⁵	6
Nicolas Goupil ²⁶	3
Jean Jobin	2
Marie Gauchet	2
Madeleine Pénart de L'Isle	3
Gilles Hénart	2
Claude Charland	2
Pierre Masse	2
Jean Nouet (Noël)	2
Nicolas Patenôtre	2
Jean Lemire	2
Maurice Arrivé	2
Nicolas Pinel	2
Mathurin Trut	2
Jean Pelletier	2

Reste une terre de deux arpents, dont parle M. Trudel et qui a dû faire partie de la distribution de 1652. C'est celle de Jean Hayot, qui fut vendue en 1656. On doit, semble-t-il, l'ajouter à la série. Tout ce secteur concédé jusqu'en 1652 couvre plus d'une demi-lieue, soit 44 arpents sur 84, qui est la largeur de la seigneurie. Cette lieue a été mesurée, comme on a dit, sur la Grande Allée, tracée par Jean Bourdon jusqu'à une

-
25. Thomas Hayot fut le premier possesseur de ces six arpents, voisin de Nicolas Pelletier déjà en 1646. Dans la série des concessionnaires dressée par M. Trudel, Étienne Denevers occupe la moitié de cette terre immédiatement voisine de Pelletier. Denevers devint en 1652 le gendre de Thomas Hayot. On peut s'expliquer par là que cette moitié de terre lui tombe en main. Pour en avoir un titre indiscutable, le nouveau marié devait l'obtenir des seigneurs, le beau-père n'ayant en sa possession qu'un titre où leur autorité n'était pas reconnue.
26. Goupil était le gendre de Nicolas Pelletier, marié en 1650. Il n'a pu avoir sa terre qu'en 1652, après l'érection du fief. Car auparavant, cet espace avait été donné aux Sauvages par Montmagny.

demi-lieue de la rivière du Cap-Rouge. En conséquence, les terres ont à leur tour été mesurées sur cette ligne, qui est leur front véritable, plutôt que le rivage du fleuve, lequel est à une distance indéterminée des bornes et occupé par la largeur variable de la sapinière. Il est obligatoire, d'ailleurs, que les habitations aient été construites sur le coteau, et non sur le fleuve, où il faudra descendre par une route commune encore à faire et dont le tracé n'a pas été précisé. On imitait ici ce qui s'était fait dans la banlieue de Québec, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Il doit en être de même du fort Saint-François-Xavier, qui fut érigé pour servir de refuge à ces colons en 1653 ou peu après: il faut qu'il ait été sur le plateau, puisqu'il entame les terres mesurées, non la sapinière indéterminée les séparant du fleuve.

On ne connaît qu'indirectement les actes de concession de Nicolas Pelletier, Thomas Hayot et Nicolas Goupil. Nous n'avons pas ceux de Maurice Arrivé, de Jean Pelletier et de Jean Hayot, ces deux derniers fils des deux plus anciennes familles. Depuis Goupil en descendant, la liste est constituée selon les informations des contrats que je possède. Il semble y avoir eu une inversion dans le contrat de Trut entre ses voisins, Pinel et Pelletier: Pinel devrait être, comme je l'ai mis, au nord-est et Pelletier au sud-ouest, plutôt que le contraire. Dans ce contrat, les noms ont d'abord été écrits erronément Jobin et Pénart de L'Isle par le notaire, puis changés par lui. L'erreur a dû se faire au moment de cette correction, Pelletier mis à la place de Pinel et vice-versa. De la sorte, on a trouvé le moyen d'incorporer de manière organique tous les éléments corrélatifs des contrats. M. Trudel²⁷, qui montre les propriétés dans leur état de 1663, et non comme nous en celui de 1652, demeure conforme à notre liste depuis Nicolas Pelletier jusqu'à Nicolas Patenôtre. Mais avant Jean Lemire il met Jean Pelletier, ce qui cause un décalage d'une terre dans la série. Puis il saute les noms de Maurice Arrivé et Nicolas Pinel pour arriver

27. À une seule exception près, le nom de Nicolas Goupil situé en deux voisinages différents et incompatibles.

à Mathurin Trut, que suit Jean Hayot. Voilà pour la partie de la côte correspondante à notre liste.

Il reste sur cette côte et à la suite des précédentes deux terres qui sont d'attribution plus ancienne encore que la seigneurie: celle de Claude Bouchard dit Dorval, qui aurait été accordée verbalement à son titulaire par le gouverneur de Montmagny, en 1648. Et le voisin de Bouchard était Antoine Martin dit Montpellier. La terre de ce dernier avait été concédée comme une terre de Cap-Rouge, avant la détermination des limites de ces seigneuries. Enfin, un demi-arpent qui reste avant la limite de la seigneurie appartiendrait à la veuve de Marin Pin, qui a la plus grande partie de sa terre dans la seigneurie voisine. Ces trois fronts feraient en tout dix arpents de largeur et le total de toutes ces concessions particulières monterait à 54 arpents. La terre des Jésuites et Monceaux auraient donc ensemble 30 arpents de largeur. Sur cela, l'arrière-fief en aurait 11,9 et l'anse des Pères, comprise entre la pointe de Puiseaux et celle de Saint-Joseph posséderait 18,1 arpents de front sur le fleuve.

Le front de l'anse pourrait avoir été légèrement raccourci par un accord entre les voisins, Charles Legardeur de Tilly et le P. Jean Dequen, du 7 février 1652, avantageant le premier d'une meilleure part de la pêcherie d'anguille à cet endroit. En effet, la ligne de Puiseaux semble avoir été légèrement déviée entre la Grande Allée et le fleuve, si on la met en regard de la ligne séparant le fief Sainte-Ursule des Ursulines de la banlieue, au-delà de la même route. Cette limite des Ursulines paraît donner l'orientation la plus correcte, parce que plus ancienne, de la ligne de Puiseaux.

De cette propriété des Jésuites, la partie la plus intouchable était sans aucun doute les trente arpents de l'anse de Sillery, qui ont fait l'objet d'un don distinct de Derré de Gand. La raison est que la pêcherie d'anguilles, à son plus fructueux, se trouvait près de la pointe à Puiseaux, à un bout, et que le fort construit à frais publics pour la protection des néophytes était à l'autre bout, avec l'église et la demeure des Pères. L'organi-

sation de ces trente arpents ne correspond pas à une mentalité européenne. C'est un espace occupé par un campement montagnais de pêche estivale. M. Trudel fait à ce propos deux erreurs, celle d'attribuer la plus grande partie de cette anse et la plus productive à ce qu'il appelle la Terre des Sauvages, et l'autre, de situer à cet endroit quelques concessions de terres qui, si elles étaient véritables, enlèveraient aux néophytes de Sillery leur pêche la plus avantageuse. De l'ensemble de cette documentation, en effet, il apparaît clairement que le propriétaire d'une terre arrosée par le fleuve l'est aussi de la pêcherie qui est vis à vis d'elle. Qui dit propriété dit exclusivité. Le seigneur qui concède la pêche s'en exclut lui-même. Or le P. Druillètes écrivait, vers 1660: «...la maison de Sillery laisse la liberté aux sauvages de pescher avec le harpon et de mettre des nasses tout le long de l'ance de Sillery»²⁸. En 1660, il n'y avait donc pas d'autre riverain, dans toute cette anse, que les Jésuites permettant aux sauvages de pêcher. Cela ne signifiait pas cependant que l'anse était en grande partie ce que M. Trudel appelle Terre des Sauvages. Le P. Druillètes écrit encore: «Notés, touchant la pesche de la pointe de Puyseaux, qu'elle appartient à la maison de Sillery, qui a dans la consistance des susdictz trente arpens la portion de terre vis à vis de laquelle est ladicte pesche, comme la pesche des autres habitantz particuliers leur appartient à raison de leur terre vis à vis de laquelle se trouve leur pesche»²⁹. Par conséquent, les trente arpents de Derré de Gand sont toujours jusqu'en 1663 entièrement aux Jésuites, non à d'autres, pas même aux Sauvages.

Quant aux propriétaires français de 1663, dans les superficies données par M. de Gand, il faut les situer, non dans les trente arpents de rivage, mais dans les cent du côteau: ils n'ont pas leur front sur le fleuve et c'est pourquoi ils n'y ont pas droit de pêche. Nous n'avons pas vu leurs contrats, qui paraissent difficiles à trouver. Ces Français seraient Mathieu Amiot,

28. MNF IV 459.

29. MNF IV 458-459.

Nicolas Pelletier et Étienne Denevers, avec aussi peut-être Antoine Brassard, Louis Fontaine, Jacques Sevestre et Philippe Nepveu. Le premier concessionnaire, Mathieu Amiot, qui est le seul à avoir une date de concession, aurait eu sa terre le 3 janvier 1661. Les autres devraient suivre. Tout ce qu'on peut en dire, si l'on s'en tient aux termes de M. Trudel³⁰, c'est qu'ils auraient leur front sur le bord du coteau. Si l'expression est vraiment dans les contrats, elle ne peut signifier qu'une chose: la terre est sur le coteau et elle ne descend pas dans l'anse de trente arpents. Elle n'est pas sur le fleuve. Mais comme toutes les terres que les Jésuites concéderont en cette seigneurie, elle s'appuie sur la route du Cap-Rouge, et elle a ses bâtiments sur la hauteur, comme toutes les propriétés de ce long chemin dans la banlieue. Il est tout à fait vraisemblable que les Jésuites aient arrenté des parties de ces quelque deux cents arpents, soit comme propriétaires immédiats, soit comme tuteurs des Sauvages. La Terre des Jésuites et la Terre des Sauvages de l'historien n'ont plus d'existence et ne sont plus leurs propriétés dès avant 1667, et déjà en 1663 pour les parties concédées.

Au côté sud-est de la ligne de la Grande-Allée ou route du Cap-Rouge apparut dès 1653 un élément historique auquel on ne peut négliger de s'arrêter. C'est le fort de Saint-François-Xavier. Ces années sont celles où la destruction des Hurons fait prévoir une coalition des Iroquois de l'est avec ceux de l'ouest pour attaquer la colonie française. Des massacres ont eu lieu à Cap-Rouge et même sur le territoire de la seigneurie, où le P. Joseph Poncet, curé de Québec, fut capturé par les ennemis avec un censitaire, Mathurin Franchetot. Il fallait donc organiser la défense. Comme tuteurs des seigneurs, les Jésuites s'y appliquent. Au lieu d'urger l'obligation pour chacun d'avoir feu et lieu sur sa terre, on réunira les colons dans un bourg qu'on protégera par un fort, comme à Trois-Rivières. On sait qu'il existe déjà un tel fort dans l'anse de Sillery pour la protection des indigènes. Il a été payé par la communauté des

30. TRUDEL, *Le Terrier du Saint-Laurent* 266.

Habitants. Cette fois, les seigneurs, c'est-à-dire en pratique les Jésuites, feront les frais du fort de Saint-François-Xavier. Le territoire où habiteront d'abord les concessionnaires est distrait par eux de cinq concessions³¹, à chacune desquelles on enlève cinq arpents de profondeur sur deux de largeur pour créer une commune de cinquante arpents de superficie. La commune aura donc dix arpents sur cinq. Selon les calculs de M. Trudel, elle commençait à quatorze arpents de la frontière de Monceaux et s'étendait jusqu'à vingt-quatre arpents plus loin. Il est impossible, toutefois, de la placer sur le bord du fleuve. Les terres mesurées sont sur le coteau, hors de la Sapinière, qui elle touche au fleuve. Il n'y même pas alors de place pour une route sur le bord fluvial de la Sapinière et toute celle-ci, comme la plus grande partie des terres concédées, n'est que forêt continue! Comment voir un bourg habité au bas de la falaise? Il faut que la commune soit prise sur les plus anciens déserts. Il n'est même pas assuré qu'elle soit à un bout ou à l'autre des vingt arpents de chaque terre. On n'en voit pas la trace reconnaissable sur la carte de Villeneuve de 1688. À moins que la commune n'y soit indiquée par un parallélogramme irrégulier, dont un côté au moins est parfaitement droit. Aucune construction n'y est alors indiquée, mais son tracé fait une figure fermée par des lignes qui seraient censées être des routes. Sa longueur est de quelque deux cents toises, à l'échelle de la carte. Cette figure serait à une distance convenable de Monceaux. Et elle se trouve au centre des déserts cultivés, le chemin — Saint-Louis en l'occurrence — la contournant.

C'est dans cette commune, où qu'elle se trouve, que s'élevait le fort. Il devait ressembler pour la forme générale à celui que montre la carte à Sillery, protégeant les indigènes. Excepté peut-être que les murs ont pu être de pieux plutôt que de pierre. Il avait des bastions, tenus pour nécessaires à la

31. Des cinq concessions originelles, commençant à Pénart de L'Isle, la première a trois arpents de largeur: elle fournira donc 15 arpents de superficie. Le reste sera pris sur les quatre autres à raison de 10 arpents pour chacune. Mais la dernière n'en donnera que cinq.

couverture des murailles par les armes. Les habitations étaient dans son enceinte, formant un petit bourg, où les colons durent demeurer, les premières années. Il y avait place pour des étables et des jardins. Chaque concessionnaire de la côte Saint-François-Xavier y avait une part en toute propriété, dont il pouvait disposer à son gré. Une dernière question, toutefois: ceux qui avaient contribué des parties de leurs terres à la composition de la commune avaient eu la promesse de compensation à même les terres non concédées voisines des leurs. À ce moment, cela se trouvait possible au moyen de la future côte Saint-Ignace, longeant celle de Saint-François-Xavier. Mais après la concession de ces terres, en 1663, on ne sait comment les seigneurs se sont arrangés pour remplir cette promesse. Le danger passé, la commune fut peut-être rendue à ses anciens propriétaires.

Sur le côté nord-ouest de la ligne de la Grande Allée, axe principal de ce développement seigneurial, ainsi qu'on l'a déjà vu, le mouvement est sensible aux deux extrémités du fief, c'est-à-dire au nord-est et au sud-ouest. C'est au nord-est qu'il est le plus ancien, précédant même la côte Saint-François-Xavier. Il s'amorce avec la formation de la terre des Ursulines immédiatement accolée à la ligne de Puiseaux. Leur arrière-fief, parallèle à cette même ligne dans sa longueur ne touche pas nécessairement à la Grande Allée, mais pourrait le faire, comme aussi la terre de Jean-Paul Godefroy qui lui est adjacente. Les deux forment une largeur de 9,6 arpents selon M. Trudel. Suivent sur la Grande Allée trois arpents concédés par les Jésuites à Louis Fontaine et Julien Quentin, le 4 février 1652, puis les trois arpents d'Antoine Murette et les deux de Romain Duval. Cette avance vers le sud-ouest va à la rencontre d'un bloc de concessions que le P. Dablon³² fera sur le même côté de la Grande Allée en 1663

32. C'est le P. Raffex, en 1718, qui attribue ces concessions au P. Dablon. Il serait peut-être plus vrai de les accorder au P. Jérôme Lalemant, alors supérieur. On constate en effet, par deux actes de 1663 conservés à Saint-Jérôme et entièrement rédigés de la main du P. Jérôme Lalemant, que celui-ci tenait à rédiger lui-même les concessions de Sillery, qu'il

et 1664, portant alors le nom de Saint-Ignace, mais à partir du côté sud-ouest de la seigneurie.

Pour M. Trudel, ce deuxième bloc de concessions touche par un bout la route du Cap-Rouge ou Grande Allée, qui prendrait aussi à cet endroit le nom de route de Saint-Ignace. Toutefois, la route de Saint-Ignace, prévue par les Jésuites, ne devrait pas être située à ce bout des terres, mais à l'autre. L'idée des rangs doubles n'est pas encore entrée dans l'esprit des Français. Il y a une route envisagée pour chaque rangée de terres. Le P. Raffeix appelle indifféremment Grande Allée ou route Saint-Xavier celle qui doit fournir une sortie aux habitants de la côte précédente. Mais la route de Saint-Ignace est autre pour lui. Il est vrai que la rangée de terres portant le nom de Saint-Ignace est adossée à la Grande Allée ou Saint-Xavier. Ce qui le démontre encore, c'est que tout le long de cette ligne, servant de frontière commune aux deux rangées de terre, est resté en forêt, sans défrichement, sur la carte de Villeneuve de 1688. Et le même P. Raffeix en donne une preuve supplémentaire en 1718: «Mais comme ces concessions [*de Saint-François-Xavier*] ont été données à commencer sur le bord d'une sapinière qui règne jusques au Cap-Rouge en s'approchant beaucoup de la ligne dicte la Grande Alée, cela fait que le dessus des habitations de Grégoire et de Mondor commencent à passer la ligne de la Grande Alée et entrer sur les terres de la route Saint-Ignace, tousjours en augmentant, et si fort vers la terre de François Sanson qu'elle se trouve rognée de 7 ou 8 arpents par les terres de la route Saint-Xavier qui luy sont opposées»³³. Le front de Saint-Ignace n'est donc pas à ce bout, mais à l'autre. Pour le nom de Saint-Ignace, il a subsisté comme un nom de région sur la carte de Villeneuve: Côte de Saint-Jean désigne la banlieue de Québec; Côte de Saint-Ignace est la région de Sillery; Côte du Cap-Rouge désigne les

faisait contresigner par un secrétaire-greffier de la seigneurie, Nicolas Gaudry. Cela signifie que le supérieur n'avait pas recours aux notaires et il semble que ce soit la raison pour laquelle les originaux sont aujourd'hui difficiles à trouver.

33. «Quelques remarques sur la carte de la seigneurie de Sillery» (ASJCF 222 bis²).

développements de Gaudarville et Côte de Maure ceux des Juchereau. Mais le cartographe appelle les défrichés de Saint-François-Xavier au sud-ouest de Monceaux Le Grand Saint-François, tandis que les terres de Saint-Ignace sont pour lui Le petit Saint-François, les deux déboisements séparés par une bande de haute futaie. En fait, les habitants de Saint-Ignace, comme ceux de Saint-François-Xavier, traceront leur route commune à leur guise à travers leurs défrichés ouverts, et c'est, semble-t-il, ce qui a donné le chemin Gomin. Celui-ci, comme le chemin Saint-Louis, traverse les déserts de Saint-Ignace, sans se soucier de la route prévue à l'extrémité des terres.

Nommons maintenant les premiers concessionnaires du P. Dablon dans ce rang de terres, concédées surtout en 1663 et en 1664. Mais nous les alignons à l'inverse de ce que nous avons fait pour Saint-François-Xavier, c'est-à-dire en partant de la seigneurie de Gaudarville, allant vers Québec. Nous négligeons les successeurs, comme nous l'avons fait à Saint-François-Xavier, mais nous suivons ici l'ordre conçu par M. Trudel.

Veuve Marin Pin	1/2 arpent
Ignace Bonhomme	4
Claude Bouchard Dorval	4
Maurice Arrivé	2
Guillaume David	2
François Labbé	2
Charles Noland	2
Jacques Fournier	2
Étienne Parpaillon	2
Barthélemy Godin	2
Gilles Pinel	2
Pierre Pluchon	2
Pierre Masse	2
Guillaume Constantin	2
Julien Brassard	2
Pierre Dubois-Morel	2
Jean-Baptiste Delarue	2
Sébastien Liénard	2

Le P. Raffeix écrit qu'il a lui-même ajouté des terres à cette côte pour Nicolas Bonhomme, Pierre Petitclerc, André Maufay, et plus tard pour Charles Maufay, François Bonhomme, Louis Laporte de Louvigny et François-Mathieu Martin de Lino. Ces noms s'alignent en direction de Québec, à la rencontre des voisins des Ursulines. Mais les déserts et les habitations de la carte de Villeneuve, en 1688, sont dans la partie appropriée sous les noms de la liste précédente.

Le troisième rang des terres de Sillery va porter le nom de côte Saint-Michel. Il est accolé et parallèle à la côte précédente de Saint-Ignace. Bien qu'on s'attende à ce que les deux soient séparés par une route appelée Saint-Ignace, il faut confesser que M. Trudel a raison d'appeler cette même route Saint-Michel. On y est obligé par deux actes de concession rédigés de la main du P. Jérôme Lalemant et conservés à Saint-Jérôme, tous deux du 18 février 1663. Les concessionnaires sont Guillaume Bonhomme et Pierre Maufay. Tous deux sont bornés «du bout du suest par la nouvelle route nommée Saint-Michel, qui commencent en la terre du sieur d'Auteuil aboutit à la route qui termine la seigneurie desdit néophites et est parallèle à la grande route de Québec au Cap Rouge». Il est étrange que, la même année où Saint-Ignace apparaît comme nom de la deuxième côte, il soit remplacé par Saint-Michel pour désigner le chemin qui devrait lui correspondre. Mais le P. Lalemant est trop précis sur la description de cette «nouvelle» route Saint-Michel pour qu'on puisse la récuser. Saint-Ignace, comme nous l'avons dit, désignera l'ensemble des concessions de Sillery, en 1688, les deux côtes de Saint-François et de Saint-Ignace portant à cette date le même nom de Grand et de Petit Saint-François.

Il ne paraît donc pas y avoir existé de route Saint-Ignace. L'année même où elle aurait dû apparaître, elle est déjà supplantée par l'appellation de route Saint-Michel. Mais la véritable route de Saint-Michel sera en 1688 celle qui traversait les défrichements sur le côteau, qu'on finira par appeler le chemin Sainte-Foy, à cause de la mission huronne transportée là de

1669 à 1673 par le P. Pierre-Joseph-Marie Chaumonot. C'est le même phénomène qui se produit dans les trois rangs. Les défricheurs, qui sont les voyers actifs, tracent les routes à leur gré et non à celui des seigneurs: le chemin Sainte-Foy, le chemin Gomin et le chemin Saint-Louis.

Les terres de Saint-Michel sont adossées à la ligne qui aurait dû être la route de Saint-Ignace et elles s'étendent sur le même rumb que le deuxième rang, longues de trente arpents en dépit de la cassure que la dépression de Sainte-Geneviève pratique sur elles toutes. On remarque toutefois que le P. Lalemant s'y écarte de la règle des quarante arpents de superficie adoptée par lui à Notre-Dame-des-Anges et qui restera la plus fréquente pour les concessions des Jésuites. À Saint-Michel, les terres bornées ont cinquante arpents, et elles jouissent d'un appendice les allongeant de dix autres, pris à même la forêt et appelés sapinière, comme il est arrivé à Saint-François-Xavier pour la falaise et le bord du fleuve. Cette partie boisée est évidemment au bas du coteau Sainte-Geneviève, autre rupture du niveau opposée à celle du Saint-Laurent. Ce rang de Saint-Michel commence, au sud-est, à une terre concédée le 11 mars 1660, probablement par le P. Paul Ragueneau, à Jacques Raté et achetée en 1663 par Thierry Delestre le Wallon, sur laquelle passe la route actuelle du Vallon. Il se poursuit ensuite au sud-ouest jusqu'à la limite de la seigneurie. En 1688, les défrichements de ce rang auront établi leur continuité avec la côte Saint-Jean jusqu'à Québec. Ils sont tous sur le coteau et séparés du rang beaucoup plus court de Saint-Ignace par un bois de haute futaie. Ses déserts qui sont sans interruption sont liés entre eux par une route courant au milieu des champs déboisés, laquelle est reconnaissable aujourd'hui comme chemin Sainte-Foy. En voici les premiers concessionnaires, du sud-ouest allant vers la ville:

Marin Pin	1/2 arpent
Louis Lefebvre	2
Simon Chapacou	2
Pierre Levasseur	2
Gabriel Guersaut	2
Michel Legardeur	2
Jacques Lemeilleur	2
Nicolas Deroissy	2
Charles Hamel	2
Pierre Cochereau	2
Pierre Normand	2
Gervais Buisson	2
Pierre Pinguet	2
Jean Neau	2
Nicolas Morin	2
Noël Pinguet	2
Jean Morin	2
Étienne Sédilot	2
Romain Duval	2
Antoine Rouillard	2
Jean Jobin	2
Pierre Maufay	2
Jacques Duchesne ³⁴	2
Guillaume Bonhomme	2
Hubert Simon	2
Louis-Théandre Chartier	2
Jacques Raté	1 et demi

En appendice seulement de cette étude, nous dirons que les Jésuites firent un autre développement rattaché à Sillery. En

34. Nous avons suivi généralement, dans cette liste, l'ordre adopté par M. Trudel. Mais les deux concessions à Pierre Maufay et Guillaume Bonhomme, dont on possède les originaux du P. Jérôme Lalemant aux archives de Saint-Jérôme, nous obligent à mettre le nom de Jacques Duchesne entre les deux, ce que ne fait pas M. Trudel. La terre de Duchesne sera achetée après peu d'années par le voisin Maufay.

effet, à leurs yeux, la seigneurie des Sauvages avait une lieue et demie de profondeur. Cela conduit à la ligne à laquelle les deux rivières jusque là presque parallèles de Saint-Charles et de Cap-Rouge se tournent mutuellement le dos pour aller se jeter chacune aux bouts opposés du plateau de Québec. Presque à la limite sud-ouest du fief de Sillery, les Jésuites tracèrent une route conduisant à leur propre seigneurie de Saint-Gabriel, donnée à Robert Giffard le 16 avril 1647 et à eux transportée par don entre vifs, le 2 novembre 1667. Sur cette route, ils firent eux-mêmes trois déserts et des bâtiments. Les Pères du collège de Québec durent aller s'y reposer. On a écrit du P. Claude Pijart qu'il se rendait à la maison de campagne en priant sur son chemin. Je suppose que les Jésuites ont donné à ce lieu le nom de La Suète, qui était un lieu de repos semblable du collège de La Flèche. L'appellation est corrompue en Suède par Villeneuve, sur la carte de 1688. La route existe encore, appelée La Suète. Le P. Raffeix l'appelait aussi chemin de Champigny, conduisant à Notre-Dame de Lorette. Plus loin que La Suète et sur le même chemin, ce dernier Père concéda des terres et créa une autre côte qu'il appelait Saint-Paul. Cela se trouvait près de l'Ancienne-Lorette, qui s'est, elle, élevée dans la seigneurie Saint-Gabriel. Villeneuve y montre des déserts assez densément habités en 1688.

Les acquits culturels ne sont toujours que le fruit d'une confrontation entre l'imagination créatrice et l'expérience concrète. Les Jésuites aimaient les plans mathématiquement impeccables. Mais ceux-ci, appliqués par les hommes, ne servaient les besoins qu'à demi. On a vu comment ils ont été corrigés par leurs usagers immédiats. Un autre cas analogue s'est présenté à Notre-Dame-des-Anges. Les actes de concession donnaient une lieue de largeur à chacune des terres adjacentes de Notre-Dame-des-Anges et de Beauport. Mais ils fixaient la frontière entre les deux à la rivière de Beauport. Un accident historique, la volonté de Champlain, compliqua encore la situation en ne mettant les Jésuites en possession que du quart sud-ouest de leur terre, en 1626³⁵. Il en résulta que la

35. MNF II 128-130.

rivière tombait entièrement en la possession de Giffard, les Jésuites se trouvant alors absents de sa rive droite. Or celle-ci échançait considérablement le fief des Jésuites à son embouchure. M. Trudel l'a bien souligné en n'accordant aux Pères que 75 arpents de largeur, contre 93 ou même plus à Giffard³⁶. Par un nouvel acte de concession en 1637, les Jésuites récupérèrent leur possession jusqu'à la rivière, mais sans partager la propriété de celle-ci. L'éminent historien n'a cependant pas remarqué comment l'inégalité des fronts avait été compensée. Pendant l'hiver de 1647-1648, les hommes de Giffard coupèrent des pins et les équarirent sur le côté droit de la rivière de Beauport. Le P. Jérôme Lalemant s'en rendit compte. Puisque la rivière était la limite, il n'eut pas de peine à convaincre l'honnête Giffard que ce bois avait été pris sur la terre des Jésuites. On peut même préciser le lieu où cette erreur a été commise: un angle presque à 90° que faisait le cours d'eau vis à vis de l'endroit où s'élèvera le bourg de Fargy et le moulin à eau de Beauport. Les Jésuites y distinguèrent un carré en partie déboisé qui sera appelé la carrière, bornée par cet angle de la rivière sur deux côtés et sur deux autres par des lignes parallèles à celles de la terre de Jacques Badeau. C'était le point où le fief des Jésuites atteignait sa plus grande largeur, soit à peu près celle d'une lieue. Giffard répara son erreur et fit quelques accommodements avec ses voisins³⁷, sans renoncer à la propriété exclusive de la rivière. Mais c'est là aussi que Jean Bourdon planta, à quinze pas de la rivière, une borne où ce cours d'eau cessait d'être la frontière des deux seigneuries, remplacé en amont pas une ligne ou «une route qui court nort-ouest-quart-de-nort», ce qui mit une bonne section de la rivière de Beauport, coulant du nord, en possession des Jésuites³⁸.

36. TRUDEL, *Le Terrier du Saint-Laurent* 99.

37. MNF VII doc. 37. C'est un accord entre Giffard et le P. Lalemant sur le règlement de ce différend, du 21 janvier 1648.

38. C'est ce qui est exprimé dans la prise de possession des terres des Jésuites, le 24 juillet 1646: «sçavoir d'un costé au nort-est-quart-d'est la rivière de Beauport en partie et en partie une route qui court nort-ouest-quart-de-nort» (MNF VI 480).

À Sillery, ce ne sont plus les seigneurs qui corrigent entre eux les visions incomplètes de leurs suzerains, mais la population usagère qui administre les projets des seigneurs. L'histoire a bien fait les choses en préparant cette base du plateau de Québec à une grande ville. Le développement de la seigneurie des Sauvages y a apporté une contribution considérable. Elle consiste en la distribution que les Jésuites ont faite des terres administrées par eux. Les trois côtes de Saint-François-Xavier, Saint-Ignace et Saint-Michel y ont fait une impression définitive. Conçues comme des rangs simples, elles auraient dû comporter toutes trois une route rectiligne sur leur côté nord-ouest. Les seigneurs y réservaient la largeur d'une route, qui a été absorbée par la superficie des terres. Le P. Raffeix accordait vingt ou vingt-quatre pieds de largeur à celle qui conduisait à Champigny et à l'Ancienne-Lorette. Mais les trois routes des côtes de Sillery ne se sont pas réalisées, ni Saint-Xavier, ni Saint-Ignace, ni même Saint-Michel, bien que tracée sur le côteau, dans l'axe actuel du chemin des Quatre Bourgeois. Les habitants ont créé eux-mêmes et entièrement sur le côteau, à travers leurs propres déserts, les chemins qui vont desservir presque trois siècles d'exploitation agricole de ce territoire, avant qu'il ne soit intégré dans l'ensemble urbain: le chemin Saint-Louis, le chemin Gomin, plus court sur une moindre étendue, et le chemin Sainte-Foy.

Lucien Campeau, 57